

II.

Champlain ne peut punir les Sauvages assassins des Français.

Pour y disposer les chefs sauvages, en les faisant convenir eux-mêmes que le meurtrier méritait la mort, il les rassembla et leur montra que, d'après toutes les lois divines et humaines, il devait perdre la vie ; mais ils avaient de la peine à en convenir, et offraient des présents, selon leur coutume. Le dimanche suivant, tous les chefs Montagnais s'assemblèrent, et lui offrirent deux petits enfants, qu'il refusa, en leur répondant que ces enfants étaient innocents du crime commis et qu'il ne pouvait avoir de meilleur otage que le criminel détenu en prison. Il leur rappela que le défunt était le cinquième de ses hommes tués par eux ; que, la première fois, deux étaient tombés sous leurs coups, et qu'il leur avait pardonné ; que, la seconde fois, le prévenu de deux autres meurtres, après quatorze mois de prison, avait été élargi, à l'occasion de l'arrivée des Anglais ; mais sous promesse, de leur part, de lui livrer le troisième qui tomberait dans le même crime. Ces raisons ne purent les convaincre, quoique Champlain persévérât toujours dans la résolution de faire mourir l'assassin. Un capitaine lui ayant demandé de renvoyer le criminel, Champlain lui déclara qu'il était obligé d'en faire justice, et qu'il y allait de sa propre vie : tout ce qu'il fit, ce fut d'accorder au père du meurtrier que le supplice fût différé jusqu'à l'automne. Mais le détenu, qui était parvenu à retirer adroitement de ses fers la goupille qui l'y tenait attaché, usa de ruse, le 18 août, pour éloigner un instant de lui le soldat de garde ; et, profitant de ce moment, il grimpe par une fenêtre, sort de sa prison, gagne le rempart, se laisse tomber de là, et court à toutes jambes dans les bois, où il disparaît. Ainsi la détention momentanée de l'assassin fut toute la vengeance que les Français purent tirer de son crime.

III.

Les colons exposés à la fureur des sauvages tombés en ivresse.

Nous avons dit que, les Anglais leur ayant vendu du vin et de l'eau-de-vie, ces sauvages, passionnés depuis pour ces liqueurs, se livraient aux excès les plus monstrueux, dans leur ivresse, et que quelques mauvais Français ne laissaient pas de faire, à leur tour, ce détestable commerce avec eux, malgré les dangers auxquels ils exposaient toute la colonie. Le P. Le Jeune écrivait, en 1632 : “ Depuis que je suis ici, je n'ai vu que des sauvages “ ivres ; et je m'attends bien qu'ils tueront, l'un de ces jours, quelques “ Français : ce qu'ils ont déjà pensé faire ; passé huit heures du matin, il ne “ fait pas bon de les aller voir sans armes quand ils ont du vin. Quelques- “ uns de nos gens y étant allés, l'après-dînée, un sauvage voulut les as- “ sommer à coups de hache ; mais d'autres, qui n'étaient pas ivres, vinrent